

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DENIS PAPIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/036,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise RIDEREAU TP – La Fosse – 53100 SAINT GEORGES BUTTAVENT doit procéder à un abaissé de trottoir pour l'entrée sur une parcelle, rue Denis Papin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du n° 6 rue Denis Papin.

Article 2 – L'entreprise RIDEREAU TP est autorisée à occuper le domaine public (trottoir), au droit du chantier, afin de procéder à ses travaux. La piste cyclable étant impactée, les vélos doivent emprunter la chaussée pour circuler.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 FEVRIER au VENDREDI 23 FEVRIER 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise RIDEREAU, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise RIDEREAU est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENTREPRISE RIDEREAU
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 01 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

